

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026-136

Du 13 février 2026

Réf. : Service vie associative et sportive/ErD

AUTORISATION D'ACCÈS A CERTAINS EQUIPEMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

VU, le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du maire ;

VU, les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal ;

VU, l'arrêté n°2023-1285 du 17 novembre 2023 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT, Adjoint à la sécurité. En cas d'empêchement de M. Gérard AZIBERT, les délégations qui lui sont confiées par l'arrêté suscité seront exercées, par ordre de priorités, par M. Michel CAREL, 1er adjoint et Mme Alexia LENOIR, 2ème adjointe ;

VU, l'arrêté municipal n° 2026-134 du 12 février 2026 interdisant l'accès à certains équipements communaux jusqu'à nouvel ordre ;

VU, les dégâts occasionnés sur le domaine public, notamment la chute et la fragilisation d'arbres et de structures lors du fort vent jeudi 12 février 2026 nécessitant de réaliser des interventions et des contrôles ;

VU, les contrôles et les interventions effectués dans et aux abords des équipements jusqu'alors fermés par arrêté afin de s'assurer de leur sécurisation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'accès aux équipements communaux en extérieur recevant du public ne présentant plus de danger.

ARRÊTÉ

ARTICLE I : Les équipements communaux en extérieur suivants sont autorisés d'accès à compter de la publication et de la notification du présent arrêté :

- Le complexe sportif de Mateille dans son ensemble (football et rugby).
- Le terrain multisports du Sablou.
- Le boulodrome municipal.
- Le complexe tennistique (le court de tennis couvert, les terrains de tennis et de padel tennis).
- Le skate parc de Mateille.

ARTICLE II : Le Palais des Congrès est de nouveau accessible au public par l'entrée principale. L'accès au dojo est accessible au public.



ARTICLE III : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télerecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE IV : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 13 février 2026
L'Adjoint au Maire, Déléguée à la sécurité,
Gérard AZIBERT.

Publication le : 13 FEV. 2026
Notification le : 13 FEV. 2026

Pour le Maire, et par délégation
La Directrice Générale des Services

Leslie GAUCHER



